

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole

Séance du jeudi 4 février 2021

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire de séance : Mme WALIDI-ALAOUI

Convocation envoyée le 29 janvier 2021

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86

Nombre de présents participant au vote : 75

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de procurations : 7

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Guillaume RUET	M. Samuel LONGCHAMPT
M. Pierre PRIBETICH	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQAM	Mme Bénédicte PERSON-PICARD
M. Thierry FALCONNET	Mme Kildine BATAILLE	Mme Catherine VICTOR
Mme Nathalie KOENDERS	M. Christophe AVENA	M. Gérard HERRMANN
M. José ALMEIDA	Mme Stéphanie VACHEROT	M. Laurent GOBET
Mme Sladana ZIVKOVIC	M. Marien LOVICHI	M. Jean DUBUET
M. Jean-François DODET	Mme Dominique MARTIN-GENDRE	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
Mme Françoise TENENBAUM	M. Christophe BERTHIER	M. Gaston FOUCHERES
M. Jean-Patrick MASSON	M. Georges MEZUI	Mme Céline TONOT
M. François DESEILLE	Mme Laurence FAVIER	M. Jean-Marc RETY
M. Dominique GRIMPRET	M. Massar N'DIAYE	M. Jean-Michel VERPILLOT
Mme Danielle JUBAN	Mme Lydie PFANDER-MENY	Mme Catherine PAGEAUX
M. Jean-Claude GIRARD	M. Jean-François COURGEY	M. Didier RELOT
Mme Claire TOMASELLI	M. Emmanuel BICHOT	Mme Monique BAYARD
M. Philippe LEMANCEAU	M. Stéphane CHEVALIER	M. Philippe SCHMITT
Mme Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	Mme Céline RENAUD	Mme Isabelle PASTEUR
M. Jean-Philippe MOREL	M. Laurent BOURGUIGNAT	Mme Céline RABUT
M. Antoine HOAREAU	Mme Laurence GERBET	M. Frédéric GOULIER
M. Hamid EL HASSOUNI	M. Bruno DAVID	M. Philippe BELLEVILLE
Mme Brigitte POPARD	Mme Claire VUILLEMIN	M. Adrien GUENE
Mme Christine MARTIN	Mme Stéphanie MODDE	Mme Noëlle CABBILLARD
Mme Nadjoua BELHADEF	M. Olivier MULLER	M. Cyril GAUCHER
Mme Océane CHARRET-GODARD	M. Lionel SANCHEZ	Mme Stéphanie GRAYOT-DIRX
M. Denis HAMEAU	M. Patrick AUDARD	M. Stéphane WOYNAROSKI.
M. Nicolas BOURNY	M. Léo LACHAMBRE	
	Mme Hana WALIDI-ALAOUI	

Membres absents :

M. Nicolas SCHOUTITH	M. Rémi DETANG pouvoir à Mme Isabelle PASTEUR
M. Patrick CHAPUIS	M. Benoît BORDAT pouvoir à Mme Nathalie KOENDERS
M. Jacques CARRELET DE LOISY	Mme Caroline JACQUEMARD pouvoir à M. Bruno DAVID
M. Patrick BAUDEMONT	Mme Karine HUON-SAVINA pouvoir à Mme Stéphanie MODDE
	M. Patrice CHATEAU pouvoir à M. Olivier MULLER
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
	Mme Catherine GOZZI pouvoir à M. Philippe SCHMITT

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

Taux d'imposition pour 2021 : cotisation foncière des entreprises, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'habitation sur les logements vacants, taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

▪ Conformément à l'article 1636 B sexies du code général des impôts, modifié par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 afin de tenir compte des conséquences du processus de suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP), les établissements publics de coopération intercommunale (ECPI) à fiscalité propre, dont Dijon Métropole, votent chaque année les taux :

- de la cotisation foncière des entreprises (27,04% en 2020) ;
- de la taxe foncière sur les propriétés bâties (0,612% en 2020) ;
- de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (4,95% en 2020).

En revanche, pour la période transitoire courant jusqu'à l'année 2022 incluse, la loi de finances pour 2020 susvisée a instauré plusieurs mesures temporaires dont, notamment, le gel des taux des deux taxes maintenues suite à la suppression de la THRP, à savoir :

- la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) ;
- la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

▪ Pour mémoire, Dijon Métropole perçoit également, en contrepartie de la suppression de la taxe professionnelle, d'autres impôts économiques (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, taxe sur les surfaces commerciales, imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux) sur lesquels elle ne dispose pas de pouvoir de vote de taux.

▪ Enfin, conformément aux articles 1379-0 bis et 1636 B undecies du code général des impôts, la Métropole perçoit également la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), dont elle fixe chaque année le taux.

Pour mémoire, conformément à la délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2008, le mécanisme d'harmonisation des taux de TEOM s'est achevé en 2014 avec l'application d'un taux unique fixé, depuis 2015, à 6,40% sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

1- Eléments de contexte national pour l'exercice 2021

1.1. La première année de mise en œuvre effective de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (du point de vue des collectivités locales auparavant bénéficiaires de cette recette)

■ Dans son programme électoral, le Président de la République, Emmanuel Macron, s'était engagé à **supprimer la taxe d'habitation pour 80% des ménages à l'échelle nationale.**

La mise en œuvre de cet engagement a finalement été effectuée sur 3 ans, entre 2018 et 2020, et s'est traduite, pour les contribuables concernés, par un allègement progressif (dégrèvement) de taxe d'habitation au titre de la seule résidence principale, appliqué comme suit :

- dégrèvement de 30% de la cotisation en 2018 ;
- dégrèvement de 65% en 2019 ;
- puis, enfin, un dégrèvement intégral en 2020.

■ Faisant le constat qu'un dégrèvement total de taxe d'habitation sur les résidences principales pour environ 80% des contribuables à l'échelle nationale rendait difficilement explicable le maintien de ladite taxe pour les 20% restants, le Président de la République et le Gouvernement ont donc défini de nouvelles priorités, à savoir :

- d'une part, **supprimer intégralement la taxe d'habitation sur les résidences principales après 2020** ;

- d'autre part, tirer parti de cette suppression pour **conduire une réforme plus large de la fiscalité locale**.

■ La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a défini les grands principes et « l'ossature » de cette réforme de la fiscalité locale, en reprenant en partie les préconisations du rapport dit « Richard-Bur »¹. Les grands axes de cette réforme sont les suivants :

- une suppression totale de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) à compter de l'année 2023.

- Pour mémoire, pour les (environ) 80% de contribuables les plus modestes à l'échelle nationale, cette suppression est effective depuis l'année 2020 incluse.

- Pour les quelques 20% des redevables restants (contribuables les plus aisés), ceux-ci feront l'objet d'un dégrèvement par tiers pendant trois ans à compter de 2021, avec, en conséquence, une suppression totale à compter de 2023.

- Entre 2021 et 2023, le produit résiduel de THRP payé par les contribuables les plus aisés sera directement perçu par l'État. **En d'autres termes, à compter de 2021, les contribuables concernés ne verseront donc plus de cotisation de taxe d'habitation au titre de leur résidence principale aux collectivités territoriales, et, ce, à titre définitif.**

- **Pour les collectivités locales et intercommunalités** auparavant bénéficiaires de la taxe d'habitation sur les résidences principales, dont Dijon Métropole, **cette suppression prend donc son plein effet dès 2021**, avec transferts concomitants de nouvelles ressources afin de compenser la perte de recettes correspondante.

- une compensation de la perte de la THRP, pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) tels que Dijon Métropole, par l'affectation d'une quote-part d'impôt national, à savoir la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), également effective dès 2021 ;

- une compensation, pour les communes, de la perte de la THRP par le transfert intégral de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, effectif dès 2021, et complété par des mécanismes péréquateurs et correcteurs afin de garantir la neutralité de ce transfert, tant pour les recettes communales que pour les redevables de ladite taxe foncière ;

- une compensation, pour les départements, de la perte de la taxe foncière sur les propriétés bâties par le transfert d'une quote-part de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), effectif dès 2021.

■ Ainsi, **l'exercice 2021 sera le premier durant lequel Dijon Métropole connaîtra les effets de la suppression de la THRP.**

Désormais, **la Métropole percevra donc uniquement deux composantes résiduelles de l'ex-taxe d'habitation**, à savoir :

- **la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale**, en précisant que ces derniers correspondent, entre autres, aux locaux associatifs ;

- **la taxe d'habitation sur les locaux vacants.**

¹ Rapport relatif à la refonte de la fiscalité locale, publié en mai 2018 par la mission « Finances locales » mandatée par le Premier Ministre, et co-présidée par MM. Alain Richard et Dominique BUR.

En compensation de la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP), Dijon Métropole percevra, dès 2021, **une quote-part de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**, dont le montant devrait correspondre, à l'euro près, à la somme des trois recettes suivantes :

- le produit de THRP perçu par la Métropole en 2020 (rôle général) ;
- les compensations d'exonération fiscales de THRP perçues en 2020 ;
- la moyenne des rôles supplémentaires de THRP entre 2018 et 2020.

Estimation de la quote-part de TVA à percevoir en 2021 par Dijon Métropole et modalités d'indexation prévues pour les années 2022 et suivantes

La quote-part de TVA à percevoir par Dijon Métropole en 2021 est estimée à **32,8 M€** (estimation strictement indicative au stade du budget primitif 2021, et susceptible d'ajustements en cours d'exercice 2021).

Conformément au cadre de la réforme défini par la loi de finances pour 2020, la quote-part de TVA perçue par la Métropole aurait dû, à compter de 2022, évoluer en fonction de l'évolution nationale des recettes nettes de TVA entre l'année N-2 et l'année N-1. A titre d'exemple, la quote-part de TVA 2022 de Dijon Métropole aurait été calculée en appliquant à la quote-part de TVA 2021 le pourcentage d'évolution prévisionnelle de la TVA entre 2020 et 2021.

Or, dans un contexte économique exceptionnel (marqué par une récession majeure en 2020 puis une reprise significative attendue en 2021), la TVA est anticipée en très forte hausse à l'échelle nationale en 2021 (avec un possible rebond pouvant atteindre + 5% à + 10%), dynamique qui aurait ensuite bénéficié aux EPCI tels que Dijon Métropole en 2022.

Mais la loi de finances initiale pour 2021 a finalement donné l'occasion au Gouvernement de revenir sur les modalités d'actualisation initialement prévues, afin de priver les collectivités locales de cette dynamique exceptionnelle attendue en 2022.

Suite à ce changement unilatéral des règles d'indexation, la quote-part de TVA perçue par la Métropole évoluera donc en 2022 en fonction de la variation de la TVA entre 2021 et 2022, qui sera nécessairement bien moindre qu'entre 2020 et 2021 (la reprise économique étant principalement attendue en 2021).

1.2. La division par deux de la fiscalité foncière applicable aux établissements industriels

Partant du postulat que les impôts dits « de production » seraient trop élevés en France par rapport aux pays voisins, et qu'ils pèseraient de manière excessive sur l'industrie relativement à son poids économique, le Gouvernement a fait le choix de fortement diminuer plusieurs d'entre eux à compter de 2021, à savoir :

(1) d'une part, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), laquelle sera réduite de 50% via la suppression de sa part régionale (mesure ne concernant pas la part de la CVAE perçue par Dijon Métropole) ;

(2) **d'autre part, la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), lesquelles seront divisées par deux pour les établissements dits « industriels » au sens fiscal du terme.**

Concrètement, la valeur locative des bâtiments et terrains industriels sera, dès 2021, réduite de moitié², ce qui générera donc, toutes choses égales par ailleurs, une division par deux de la CFE et de la TFPB dont elles sont redevables.

Cette décision constitue donc, à la fois, un geste fiscal conséquent en direction des entreprises concernées, et une perte de recettes à due concurrence pour Dijon Métropole, estimée, pour 2021, à titre strictement indicatif :

- à 4,85 M€ pour la CFE ;
- à 85 K€ pour la TFPB (pour la seule part de cette taxe perçue par Dijon Métropole).

Pour Dijon Métropole comme pour l'ensemble des EPCI, cette perte de recettes fait l'objet d'une compensation de la part de l'Etat, qui s'est engagé à ce que celle-ci soit dynamique et tienne compte de l'évolution du tissu économique du territoire.

1.3. Une actualisation légale des bases quasi-nulle en 2021

(1) Depuis la loi n° 2016-1917 du 30 décembre 2016 de finances pour 2017, l'actualisation légale des bases est systématiquement effectuée, pour une année N, sur la base l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) entre le mois de novembre N-2 et le mois de novembre N-1.

Pour 2021, compte-tenu de l'inflation très faible constatée en 2020, l'actualisation légale des bases sera donc limitée à **+ 0,2%** (correspondant à l'évolution de l'IPCH entre novembre 2019 et novembre 2020).

(2) Pour mémoire, suite à l'entrée en vigueur en 2017 de la révision générale des valeurs locatives des locaux professionnels, **ce mécanisme d'actualisation s'applique uniquement aux locaux d'habitation et aux locaux industriels.**

Pour les autres locaux professionnels et commerciaux, l'évolution des bases s'appuie, en effet, uniquement sur la variation des loyers desdits locaux (qui ne devraient pas tendre à la hausse au vu du contexte économique).

(3) Enfin, pour ce qui concerne les bases des taxes d'habitation sur les résidences secondaires³ et sur les logements vacants, celles-ci ne devraient faire l'objet d'aucune revalorisation forfaitaire (actualisation légale) en 2021 et 2022 (mesures de gel transitoires dans le cadre de la réforme en cours).

2- Bases et compensations fiscales prévisionnelles pour l'exercice 2021

2.1. Bases fiscales prévisionnelles pour l'exercice 2021

Compte-tenu de l'impossibilité, pour la Direction régionale des finances publiques, de transmettre, dans les délais nécessaires à la préparation du présent rapport, les états fiscaux dits « 1259 » relatifs aux estimations des bases fiscales intercommunales pour l'année à venir, les bases prévisionnelles 2021, telles que détaillées dans le tableau ci-après, constituent des prévisions internes à Dijon Métropole.

Ces prévisions correspondent aux hypothèses de bases nettes retenues pour la construction du budget primitif 2021.

² Dans le détail, cette mesure passera par une modification de la mise en oeuvre de la méthode dite "comptable", utilisée pour déterminer la valeur locative des établissements industriels (qui s'appuie sur le prix de revient des éléments d'imposition auquel est appliqué un taux d'intérêt). Ainsi, les taux d'intérêt applicables, qui sont fixés par décret et appliqués au prix de revient des éléments d'imposition, seront réduits de moitié dès 2021.

³ Et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Taxe	Bases définitives 2017	Bases définitives 2018	Bases définitives 2019	Bases définitives 2020	Bases prévisionnelles 2021	Évolution 2020/2021
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	108 040 368 €	112 277 102 €	114 257 500 €	116 978 327 €	99 038 000 €	- 15,3%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	361 336 107 €	368 405 869 €	377 032 959 €	385 088 140 €	371 968 000 €	- 3,4%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	1 315 118 €	1 297 008 €	1 342 972 €	1 359 989 €	1 353 000 €	- 0,5%
TEOM	356 222 662 €	364 473 494 €	372 675 941 €	379 878 403 €	380 638 000 €	+ 0,2%

▪ Les montants prévisionnels de bases nettes d'imposition pour 2021 indiqués dans le tableau ci-dessus prennent en compte :

- pour la cotisation foncière des entreprises :

→ **les conséquences de la décision du Gouvernement de diviser par deux les valeurs locatives de fiscalité foncière applicable aux établissements industriels**, qui génère une perte de bases nettes estimée à près de 18 M€ pour Dijon Métropole, et une **perte de recettes, à taux constants, évaluée à 4,85 M€** ;

→ **une hypothèse de stabilité des bases (hors établissements industriels)** par rapport aux bases définitives 2020. Il s'agit d'un scénario volontairement prudent dans un contexte de crise sanitaire et économique, d'autant que les services fiscaux (Direction régionale des finances publiques) n'ont, jusqu'à présent, pas été en mesure de communiquer une liste détaillée des éventuelles entreprises ayant fait faillite en 2020, et qui sortiraient donc des bases de CFE en 2021). **Il s'agit également du scénario retenu, à l'échelle nationale, par le député Jean-René Cazeneuve dans son rapport sur les conséquences de la crise sanitaire sur les recettes fiscales des collectivités territoriales.**

- pour la taxe foncière sur les propriétés bâties :

→ **les conséquences de la décision du Gouvernement de diviser par deux les valeurs locatives de fiscalité foncière applicable aux établissements industriels**, qui génère une perte de bases nettes estimée à près de 14 000 000 € pour Dijon Métropole, et **une perte de recettes, à taux constants, évaluée à 85 K€** ;

→ **une hypothèse d'actualisation légale des bases de 0,2% par rapport à 2020** (chiffre définitif) ;

→ **une évolution physique⁴ des bases proche de 0%** par rapport aux bases définitives 2020. Il s'agit d'un scénario volontairement prudent, compte-tenu des incertitudes générées par la crise sanitaire et économique (éventuelles faillites d'entreprises redevables, éventuels retards de mise à jour des bases par les services fiscaux, etc.).

- pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : **une hypothèse des bases de - 0,5% par rapport aux bases définitives 2020** (avec 0,2% d'actualisation légale) ;

- pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

→ **une actualisation légale des bases de 0,2% par rapport à 2020** (chiffre définitif) ;

→ **une évolution physique des bases proche de 0% d'une année sur l'autre**, compte-tenu des incertitudes générées par la crise sanitaire et économique (éventuelles faillites d'entreprises redevables, éventuels retards de mise à jour des bases par les services fiscaux, etc.).

⁴ Evolution des bases propres au territoire de Dijon Métropole : constructions nouvelles, démolitions, modifications de la consistance de constructions existantes, implantations de nouvelles entreprises, etc.

▪ Enfin, suite à la réforme de la taxe d'habitation (avec la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales entre 2018 et 2023, et la perte de cette recette dès 2021 par Dijon Métropole), cette dernière perçoit uniquement, à compter de 2021 :

- la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)
- la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS).

Pour ces deux recettes, les hypothèses de bases retenues pour la construction du BP 2021 sont les suivantes :

- **THLV** : **293 000 €** (stabilité par rapport aux bases définitives 2020) ;
- **THRS** : **environ 24 M€** (hypothèse strictement indicative avec marge d'erreur importante, compte tenu des incertitudes demeurant sur le périmètre exact de cette nouvelle taxe, notamment pour sa composante « autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale »).

2.2. Montants prévisionnels des allocations compensatrices de fiscalité directe locale pour l'année 2021

▪ En contrepartie des exonérations de fiscalité locale décidées par l'État, ce dernier attribue chaque année, aux collectivités concernées, des allocations compensatrices de fiscalité locale (également appelées « compensations fiscales »).

En d'autres termes, ces allocations compensatrices correspondent à la prise en charge par l'État de la diminution de recettes fiscales subie par la commune du fait d'exonérations ou d'allègements de bases décidés au niveau national par le législateur.

▪ À titre d'information, les montants prévisionnels de ces allocations compensatrices à percevoir par Dijon Métropole en 2021 sont récapitulés dans le tableau ci-après.

À défaut de disposer des états fiscaux 1259, les montants ci-dessous restituent les estimations internes de Dijon Métropole prises en compte pour l'élaboration du budget primitif 2021.

Catégories	Montant perçu en 2015	Montant perçu en 2016	Montant perçu en 2017	Montant perçu en 2018	Montant perçu en 2019	Montant perçu en 2020	Montant prévisionnel 2021 ⁵
Taxe d'habitation	1 268 824 €	972 232 €	1 461 173 €	1 551 387 €	1 658 534 €	1 783 102 €	
Contribution économique territoriale (CET) <i>CFE – CVAE – DUCSTP⁶</i>	379 863 €	324 914 €	99 799 €	24 991 € ⁷	514 675 €	611 826 €	5 450 000 €
Taxe foncière sur les propriétés bâties	12 793 €	17 199 €	12 053 €	12 833 €	11 178 €	11 670 €	96 000 €
TOTAL	1 661 480 €	1 314 345 €	1 573 025 €	1 589 211 €	2 184 387 €	2 406 598 €	5 546 000 €

⁵ Hypothèses retenues pour la construction du budget primitif 2021.

⁶ Dotation unifiée des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP)

⁷ La forte baisse constatée entre 2017 et 2018 sur la ligne des compensations liées à la contribution économique territoriale s'explique quasi-exclusivement par la suppression de la DUCSTP à compter de 2018, telle que prévue par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

▪ Comme l'illustre le tableau ci-dessus, l'année 2021 est marquée par des évolutions majeures dans le périmètre des compensations fiscales, à savoir :

- la disparition de l'allocation compensatrice d'exonérations de taxe d'habitation : conséquence logique du processus de suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, cette perte de recettes définitive pour Dijon Métropole est prise en compte dans le calcul de la quote-part de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) transférée par l'Etat à compter de 2021 (pour un montant de référence de 1 783 102 €, correspondant au montant d'allocation compensatrice perçu en 2020).

- la forte augmentation des allocations compensatrices d'exonérations de contribution économique territoriale, exclusivement pour ce qui concerne la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Cette évolution fait suite à la décision de l'Etat, dans le cadre du Plan de relance et de la loi de finances initiale 2021, de diviser par deux les valeurs locatives, et donc la fiscalité foncière, applicable aux établissements industriels, avec compensation à l'euro l'euro des pertes de recettes pour les collectivités locales (hors éventuelles hausses de taux).

Cette nouvelle compensation fiscale représente, à elle seule, un montant estimé à 4,85 M€, d'où la très forte progression constatée entre 2020 et 2021.

- la progression importante des allocations compensatrices d'exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les mêmes raisons que pour la cotisation foncière des entreprises.

3- Propositions d'évolution des taux d'imposition métropolitains pour l'année 2021

▪ En cohérence avec les priorités définies à l'occasion du débat d'orientations budgétaires 2021, il est proposé **de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2021 et, de ce fait, de les fixer à un niveau identique à 2020, soit :**

- **27,04%** pour la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- **0,612%** pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- **4,95%** pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- **6,40%** pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

▪ L'exercice 2021 constituerait ainsi :

- la **cinquième année consécutive de stabilité des taux d'imposition** pour les deux taxes foncières (taux inchangés depuis le niveau voté en 2016) ;
- la **quatrième année consécutive de stabilité** pour la cotisation foncière des entreprises (taux inchangés depuis 2017) ;
- la **sixième année consécutive de stabilité** pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (taux inchangés depuis 2015).

▪ Pour ce qui concerne la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a prévu plusieurs mesures temporaires durant la période transitoire courant de 2020 à 2022 dont, notamment, le gel des taux desdites taxes.

Les taux de la THRS et de la THLV resteront donc figés à **9,17% a minima** jusqu'en 2022.

▪ Au vu des montants prévisionnels des bases 2021 des différentes impositions, le produit fiscal consolidé de ces différentes taxes serait, hors compensations fiscales, de l'ordre de **56 M€ en 2021**, correspondant au montant inscrit au budget primitif 2021 (y compris la taxe additionnelle sur le foncier non bâti, pour laquelle la métropole ne vote aucun taux, et dont le produit est estimé à 290 K€ pour 2021).

Le tableau ci-après récapitule les hypothèses de bases et de produits retenus pour chacune des taxes.

Taxe	Bases nettes 2021 <i>Hypothèses prévisionnelles</i>	Taux proposés (constants)	Produit prévisionnel BP 2021 <i>(montants arrondis)</i>
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	99 038 000 €	27,04%	26 780 000 €
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	371 968 000 €	0,612%	2 276 000 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	1 353 000 €	4,95%	67 000 €
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	Produit de cette taxe obtenu en appliquant, chaque année, aux bases imposables la somme des taux départemental et régional de la taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de l'EPCI, multipliée par un coefficient de 1,0485		290 000 €
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS)	24 000 000 €	9,17%	2 200 000 €
Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)	293 000 €	(figé jusqu'à l'année 2022 incluse)	27 000 €
TOTAL Impôts directs locaux hors TEOM			31 640 000 €
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	380 638 000 €	6,40%	24 360 000 €
Produit prévisionnel TOTAL			56 000 000 €

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 1379-0 bis, 1639 A, 1636 B sexies et 1636 B undecies ;

**LE CONSEIL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE :**

- **de fixer** le taux de cotisation foncière des entreprises à **27,04%** pour 2021 ;
- **de fixer** le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties à **0,612%** pour 2021 ;
- **de fixer** le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à **4,95%** pour 2021 ;
- **de prendre acte** du gel, jusqu'à l'année 2022 incluse, des taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, et de la taxe d'habitation sur les logements vacants, à un niveau de **9,17%** ;
- **de fixer** le taux unique de taxe d'enlèvement des ordures ménagères à **6,40%** pour 2021 ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

SCRUTIN : POUR : 74

CONTRE : 0

DONT 7 PROCURATION(S)

ABSTENTION : 8

NE SE PRONONCE PAS : 0